



## Arrêt

**n°149 892 du 23 juillet 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 21 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 3 septembre 2010, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris une décision refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 22 décembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), à l'égard de la requérante.

1.3 La procédure d'asile de la requérante s'est clôturée par un arrêt n°67.629, prononcé le 30 septembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), par lequel celui-ci a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 7 juillet 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15

décembre 1980). Cette demande a été complétée le 1<sup>er</sup> août 2011, le 31 mars 2012, le 14 juin 2012, le 12 octobre 2012 et le 27 décembre 2012.

1.5 Le 19 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le recours introduit contre la décision de rejet devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 149 890 prononcé le 23 juillet 2015.

1.6 Le 24 juillet 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 21 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté par un arrêt n° 149 891 prononcé le 23 juillet 2015.

1.8 Le 23 septembre 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 5 septembre 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. La partie défenderesse a retiré ces décisions le 23 octobre 2014.

1.10 Le 27 janvier 2015, la partie défenderesse a, de nouveau, rejeté la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 février 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

*« L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (R.D.), pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical remis le 03.09.2014 [lire : le 21 janvier 2015], le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivis requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne .*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution », et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Après un rappel théorique concernant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation des actes administratifs, elle soutient que « s'agissant de la motivation ayant trait à l'accessibilité des soins dans le pays d'origine, la partie adverse ne donne aucune information concrète, en rapport avec les pathologies diverses dont souffre la requérante [...] ; Qu'aucune source sérieuse n'est référencée par la partie adverse afin de permettre de s'assurer que les soins de santé et les suivis nécessaires à la requérante sont d'une part, disponibles et d'autre part, accessibles à la requérante, à son arrivée au Congo ; Que concernant la disponibilité des soins et suivi médical, la partie adverse renvoie la requérante au projet européen de banque des données médicales, nommée MedCOI (Medical Country of Origin Information) ; Que toutefois, si la partie adverse a interrogé cette banque de données, aucun renseignement précis n'est rapporté et/ou développé en lien avec le Congo, pays d'origine de la requérante ; Que la partie adverse s'est bornée [à] recens[er] les références publiées par la banque de donnée, sans autre précision ; [...] ».

La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « la situation sociale et économique de la requérante à son arrivée au Congo » et fait valoir que « la requérante est originaire de Bukavu (province du Sud-Kivu), élément que ne peut ignorer la partie adverse qui fait état, dans la décision querellée, des déclarations de celle-ci dans le cadre de sa demande d'asile ; Que la partie adverse ne peut ignorer les nombreux cas de violences sexuelles perpétré[e]s au Sud-Kivu par des groupes armés non-étatiques qui attaquent les communautés locales, pillent, violent et emmènent les femmes et jeunes filles comme esclaves sexuel[le]s ; Que la partie adverse devait s'interroger sur l'accessibilité des soins propres à cette province du Congo qui connaît depuis plusieurs années, un nombre important de femmes violentées et/ou violées qui doivent être médicalement soutenues ; Que la requérante a également subi des violences sexuelles au Sud-Kivu, engendrant un état de stress post-traumatique qui persiste aujourd'hui ; Qu'il est indéniable que le retour au pays d'origine ravivera ces angoisses et nécessitera une prise en charge médicale durable ; Que l'accessibilité des soins en faveur de la requérante ne peu[t] s'apprécier qu'en fonction de ces éléments ; Que toutefois, la partie adverse n'apport[e] aucune précision quant à ce, alors qu'elle est parfaitement au fait du vécu de la requérante au Congo ; Qu'en conséquence, l'acte querellé n'est pas suffisamment motivé au regard des exigences de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel la partie défenderesse est tenue, dans le cadre de l'analyse de l'existence d'un traitement adéquat dans le pays d'origine ou de séjour, à un examen approfondi corrélativement à la situation individuelle de la partie requérante ; Qu'en l'occurrence, il résulte de ce qui précède que la partie adverse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments relatifs à la situation individuelle et personnelle de la partie requérante ; [...] ».

## **3. Discussion**

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9<sup>ter</sup> précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9<sup>ter</sup> précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 21 janvier 2015, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, dont il ressort, en substance, que « La requérante est âgée de 51 ans. D'après les informations médicales fournies, il apparaît que les pathologies de la requérante (dépression, stress post-traumatique ; HTA traitée ; radiculopathie ; anémie) n'entraînent ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque

*réel de traitement inhumain ou dégradant car la prise en charge médicale est disponible et accessible au le [sic] pays d'origine, le Congo (RÉP. DÉM.) ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui fait notamment grief à la partie défenderesse de n'avoir « donn[é] aucune information concrète, en rapport avec les pathologies diverses dont souffre la requérante [...] », sans s'expliquer plus avant quant à ce, eu égard aux motifs du premier acte attaqué. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée.

3.2.3 S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante critique l'utilisation des données médicales MedCOI et argue que « si la partie adverse a interrogé cette banque de données, aucun renseignement précis n'est rapporté et/ou développé en lien avec le Congo, pays d'origine de la requérante ; Que la partie adverse s'est bornée [à] recens[er] les références publiées par la banque de donnée, sans autre précision », le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit là de simples critiques des possibilités de soins relevées par la partie défenderesse dans la motivation de la première décision attaquée, auxquelles le Conseil ne saurait se rallier, dès lors que les fiches MedCOI présentes au dossier administratif mentionnent expressément que les renseignements visés sont relatifs à la RDC et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante a apporté, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le moindre élément pertinent de nature à établir le manque de disponibilité du traitement requis au pays d'origine au regard de sa situation individuelle, ce qui ne peut suffire à cet égard.

3.3 S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que « la requérante est originaire de Bukavu (province du Sud-Kivu), élément que ne peut ignorer la partie adverse qui fait état, dans la décision querellée, des déclarations de celle-ci dans le cadre de sa demande d'asile ; Que la partie adverse ne peut ignorer les nombreux cas de violences sexuelles perpétré[e]s au Sud-Kivu par des groupes armés non-étatiques qui attaquent les communautés locales, pillent, violent et emmènent les femmes et jeunes filles comme esclaves sexuel[le]s » et argue que la partie défenderesse « ne pouvait ignorer » la situation dans cette région, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve des éléments qu'elle allègue, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.4 S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que « la requérante a également subi des violences sexuelles au Sud-Kivu, engendrant un état de stress post-traumatique qui persiste aujourd'hui ; Qu'il est indéniable que le retour au pays d'origine ravivera ces angoisses et nécessitera une prise en charge médicale durable », le Conseil observe que ces éléments ont précisément été analysés par les décisions de la partie défenderesse relatives aux trois demandes d'autorisation de plus de trois mois introduites par la requérante sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.6 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas

contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT